



NOUS RALLIONS LES PME

STATUTS

du

Swiss Venture Club

(Seule la version en langue allemande fait foi)

I. Dénomination, siège et but

Art. 1

1. Dénomination Sous le nom

Swiss Venture Club

est constituée une Association au sens des art. 60 ss du Code civil.

Art. 2

2. Siège Le siège de l'Association est à Berne.

Art. 3

3. Buts ¹Le Swiss Venture Club (SVC) a pour but la promotion de l'entreprenariat en Suisse et en particulier des petites et moyennes entreprises (PME). Il s'agit d'une association à but non lucratif.

²Le but idéal de l'Association est notamment poursuivi par l'attribution des Prix de l'Entreprise SVC. Parallèlement, l'Association peut prendre toutes les mesures utiles à l'atteinte de son but, en particulier favoriser la formation et le développement des chefs d'entreprise, faciliter l'accès à des financements alternatifs (capital-risque) et s'engager politiquement pour l'amélioration des conditions-cadres économiques visant à la promotion de la compétitivité en Suisse.

³L'Association rassemble les moyens nécessaires à l'atteinte de son but.

II. Membres

Art. 4

1. Membres Peuvent être admis comme membres de l'Association les personnes physiques (membres individuels) et les personnes juridiques ou les groupes de personnes (membres collectifs) qui s'engagent pour la poursuite des buts de l'Association.

Art. 5

2. Conditions d'admission et obligations des membres ¹Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres.

²Les membres sont tenus de soutenir l'atteinte des objectifs de l'Association. Ils sont notamment tenus de verser la cotisation annuelle fixée par le Comité.

Art. 6

3. Démission et exclusion
- ¹La démission prend effet à la fin de l'année civile. Elle doit être présentée par courrier ou par e-mail au Comité au moins 4 semaines à l'avance.
- ²L'exclusion d'un membre relève de la compétence du Comité.
- ³Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de verser leur cotisation pour l'année civile en cours. Ils n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.

III. Organisation

Art. 7

1. Les organes de l'Association sont:
- a) L'Assemblée générale (art. 8 - 11);
 - b) Le Comité (art. 12 - 15);
 - c) La Direction (art. 15a);
 - d) L'Organe de révision (art. 16).

Art. 8

2. Assemblée générale
- a) Composition
- a) L'Assemblée générale se compose des membres individuels et collectifs qui peuvent y déléguer un représentant chacun.

Art. 9

- b) Compétences
- L'Assemblée générale a les compétences suivantes:
- a) Nomination du Comité;
 - b) Surveillance des organes et leur révocation pour motifs graves;
 - c) Approbation des comptes annuels;
 - d) Révision des statuts;
 - e) Dissolution de l'Assemblée générale.

Art. 10

- c) Convocation
- ¹L'Assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice. La date de l'Assemblée générale est communiquée 6 semaines au préalable. Les propositions individuelles des Membres doivent parvenir au Comité 30 jours avant l'Assemblée générale. L'ordre du jour est communiqué aux Membres 20 jours avant l'Assemblée générale.
- ² Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité en cas de besoin. Elle doit par ailleurs être convoquée lorsqu'au moins 20% de tous les Membres de l'Association en font la demande écrite et motivée. Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les 2 mois suivants réception de la demande écrite.

Art. 11

- d) Droit de vote
- ¹L'Assemblée générale est habilitée à décider en tout temps. Les membres du Comité sont autorisés à voter au sein de l'Assemblée générale, excepté dans les décisions les concernant.
- ²Les élections et les votations ont lieu à main levée pour autant que le vote à bulletin secret ne soit pas demandé par au moins 20% des Membres présents.
- ³L'Assemblée générale ne décide que sur les points portés à l'ordre du jour communiqué aux Membres avant la réunion. Elle peut discuter mais non pas décider valablement des objets non portés à l'ordre du jour.
- ⁴Les décisions sont prises à la majorité absolue des voies exprimées. Sont réservées les dispositions des art. 19 et 20.

Art. 12

3. Comité
- a) Composition; durée du mandat
- ¹Le Comité se compose de 3 membres au minimum, élus par l'Assemblée générale.
- ²Le Comité s'organise lui-même. En particulier, il se choisit un Président en son sein
- ³Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles aussi longtemps que souhaité.
- ⁴Le président ou le Comité peuvent inviter des tiers à siéger lors de leurs séances.

Art. 13

- b) Compétences
- ¹Le Comité est compétent dans tous les domaines touchant l'Association sous réserve des prescriptions obligatoires de la loi ou de l'art. 9 des statuts. Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers et dirige les affaires lorsqu'elle n'en délègue pas la conduite, sous sa surveillance, au Directeur.
- ²Le Comité a les compétences inaliénables et non déléguables suivantes:
- a) Direction de l'Association;
 - b) Définition de l'organisation dans le cadre des statuts;
 - c) Autorisation du budget et du bilan annuel, organisation de la comptabilité de l'Association et détermination de la date de clôture des comptes;
 - d) Désignation des personnes ayant pouvoir de représentation de l'Association; réglementation des droits de signature; nomination et révocation des membres de la Direction ainsi que des responsables régionaux;

e) Préparation et convocation de l'Assemblée générale; présentation des comptes; préavis sur les objets soumis à décision;

f) Surveillance de la mise en œuvre de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

³Le Comité édicte les règlements et directives nécessaires dans ce but.

⁴Le Comité peut décider de l'exclusion de membres sans indication des motifs.

⁵Le Comité a un droit de veto au choix des jurys régionaux.

Art. 14

c) Réunion Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige la marche des affaires. La convocation par le Président se fait 20 jours avant la réunion ou sur demande d'un autre membre du Comité.

Art. 15

d) Décisions ¹Les votations ou les élections se font à main levée pour autant que deux autres membres du Comité ne demandent le vote à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voies exprimées. Le Président participe aux votes; en cas d'égalité il lui revient de trancher.

²La prise de décision par voie de circulation est admise, pour autant qu'aucun membre ne demande le débat et la prise de décision orale.

Art. 15a

4. Direction ¹La Direction se compose du Président de l'Association et d'un ou plusieurs autres membres.

²La Direction est responsable de toutes les affaires de l'Association, qui ne sont pas soumises à l'Assemblée générale ou au Comité; elle informe régulièrement le Comité de ses activités.

³La Direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

⁴La prise de décision s'effectue conformément à l'article 15.

Art. 16

5. Réviseurs ¹Le Comité désigne pour 2 ans à chaque fois une société de révision reconnue et compétente pour réviser la comptabilité de l'Association.

²L'organe de révision présente annuellement son rapport à l'approbation de l'Assemblée générale.

IV. Organisation régionale

Art. 16a

Organisations
régionales

¹Le Swiss Venture Club peut constituer des organisations régionales dans les différentes régions de la Suisse; elles sont conduites par un responsable régional.

²Les responsables régionaux sont chargés de la planification, de l'organisation et du financement des activités régionales, en particulier de la remise du Prix de l'Entreprise dans leur région. Ils proposent les membres du jury, qui seront soumis à l'approbation du Président du Swiss Venture Club.

³Les responsables régionaux informent régulièrement la Direction de leur activité.

V. Finances

Art. 17

1. Finances

¹L'Association couvre ses frais comme suit:

- a) Cotisations des Membres;
- b) Revenus de la fortune;
- c) Contributions de partenaires et de sponsors
- c) Dons de tiers;
- d) Autres revenus.

²Les cotisations des membres sont fixées par le Comité; elles ne doivent cependant pas dépasser les montants suivants:

Cat. A: Personnes individuelles 100 CHF

Cat. B: Entreprises de 1 à 20 collaborateurs 400 CHF

Cat. C: Entreprises de 21 à 200 collaborateurs 900 CHF

Cat. D: Entreprises de 201 à 10 000 collaborateurs 1400 CHF

Cat. E: Entreprises de plus de 10 000 collaborateurs 3000 CHF

Art. 18

2. Responsa-
bilité

L'Association répond exclusivement sur sa fortune.

VI. Modification des statuts; dissolution

Art. 19

1. Modification
des statuts

Les décisions de l'Assemblée générale sur une modification totale ou partielle des présents statuts requièrent la majorité des 2/3 des votants.

Art. 20

2. Dissolution
de l'Associa-
tion

¹La décision de dissolution de l'Association ne peut se prendre que lors d'une Assemblée générale extraordinaire expressément convoquée à cette fin. La décision se prend à la majorité des 2/3 des votants.

²Le résultat de la liquidation doit être affecté à une utilisation la plus proche possible du but de l'Association. A cet effet, le bénéfice devra être versé à une institution à but analogue, avec siège en Suisse, et qui doit de plus être d'utilité publique, à but non lucratif et exemptée d'impôts. Un remboursement aux membres ou donateurs est expressément exclu.

VII. Dispositions finales

Art. 21

1. Inscription au Registre du commerce Le Comité est autorisé à demander l'inscription de l'Association au Registre du commerce.

Art. 22

2. Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur avec leur acceptation par l'Assemblée générale du 4 septembre 2013.

Berne, le 4 septembre 2013

Le Président:



Hans-Ulrich Müller

Le Secrétaire:



Dr. Beat Brechbühl